

GE_GERICHTE A/797/2016 vom 28. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_797_2016

FR: GE_GERICHTE A/797/2016 du 28 juin 2016

IT: GE_GERICHTE A/797/2016 del 28 giugno 2016

Regeste

PRESTATION COMPLÉMENTAIRE ; REVENU DÉTERMINANT ; DIVORCE ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; RENONCIATION À UN REVENU ; REVENU HYPOTHÉTIQUE | Le revenu déterminant le droit aux prestations complémentaires comprend les contributions d'entretien prévues par convention ou fixées par le juge, qu'elles soient effectivement versées ou non. C'est uniquement dans les cas où le caractère irrécouvrable de ces contributions est établi qu'elles ne sont pas intégrées dans le revenu déterminant. Une pension alimentaire hypothétique est également prise en compte lorsque la personne renonce à en faire fixer une par jugement ou à en exiger le paiement. Les contributions d'entretien fixées par le juge ou une autorité compétente lient les autorités en matière de prestations complémentaires. Si aucune contribution d'entretien n'a été prévue, c'est aux organes d'exécution des PC de déterminer une éventuelle obligation et d'en fixer le montant. Selon les directives, pour déterminer le montant des contributions d'entretien en faveur d'enfants dont les parents ne partagent pas la garde, on tiendra compte du revenu net, après déduction des allocations pour enfants, à concurrence de 17 % pour un enfant, 27 % pour deux enfants et 35 % pour trois enfants. En l'espèce, le SPC a pris en compte une contribution alimentaire hypothétique de la mère des enfants du bénéficiaire dans le calcul des revenus déterminants. Cependant, dans la convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, aucune contribution alimentaire n'a été prévue. Les ex-époux se sont mis d'accord sur le partage de la garde alternée, chacun d'eux prenant en charge les frais d'entretien des deux enfants lorsqu'il en a la garde. Or, selon les directives, les contributions en nature sont possibles. Ainsi, chacun des époux contribue pour moitié à l'entretien de leurs enfants, de sorte que si l'on devait tenir compte d'une contribution alimentaire hypothétique pour la mère dans le calcul des ressources du père, une contribution alimentaire hypothétique pour le père devrait également être retenue dans le calcul de ses charges. On ne voit en effet pas pour quel motif la mère devrait assumer davantage que son ex-mari. Il n'y a pas dans ces conditions de renonciation à une contribution d'entretien dont le SPC devrait tenir compte dans le calcul des revenus déterminants. | LPC.11.a11

Erwägungen

E. 1

La prestation complémentaire annuelle pour enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), ou de l'assurance-invalidité (AI), est calculée comme suit : c. si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente, ni ne peut prétendre l'octroi d'une rente complémentaire, la prestation complémentaire doit être calculée séparément.

E. 2

Si le calcul est effectué selon l'al. 1, let. b et c, il doit être tenu compte du revenu des parents dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur propre entretien et à celui des autres membres de la famille à leur charge ». 6. Les prestations d'entretien dues et effectivement versées pour le conjoint vivant séparé, l'ex-conjoint divorcé et les enfants, sont entièrement prises en compte dans les revenus déterminants. Les prestations d'entretien sont dues jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'au moment où il a acquis une formation appropriée (art. 277 CCS). Le fait que les prestations soient accordées en espèces ou en nature ne joue pas de rôle (directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), n° 3491.02). Sont également prises en compte les prestations d'entretien du droit de la famille non versées, à moins que le bénéficiaire de prestations complémentaires démontre que le débiteur n'est pas en mesure de les verser (p. ex. preuve d'une poursuite infructueuse, acte de défaut de biens, preuve que le débiteur des prestations n'est pas en mesure de les verser, etc. - RCC 1992 p. 270) et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances correspondantes. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de traiter la question de savoir si une pension alimentaire doit ou non être retenue dans le calcul des ressources du bénéficiaire de ladite pension. C'est ainsi qu'il a jugé que le revenu déterminant le droit aux prestations complémentaires revenant à une femme séparée ou divorcée comprend les contributions d'entretien qui ont fait l'objet de la convention relative aux effets accessoires du divorce ou qui ont été fixées par le juge, sans égard au fait que ces contributions sont ou non effectivement versées par le mari ou l'ex-conjoint. C'est uniquement dans les cas où le caractère irrécouvrable de la créance en paiement des contributions alimentaires est établi que de telles contributions ne sont pas prises en compte dans le revenu déterminant. En règle générale, on considère qu'une créance en paiement des contributions alimentaires est irrécouvrable seulement lorsque son titulaire a épuisé tous les moyens de droit utiles à son recouvrement. On peut toutefois s'écarter de cette règle - et admettre le caractère irrécouvrable d'une créance même en l'absence de démarches en vue de son recouvrement - s'il est clairement établi que le débiteur n'est pas en mesure de faire face à son obligation. Un tel fait peut ressortir en particulier d'une attestation officielle (établie par exemple par l'autorité fiscale ou par l'office des poursuites) relative au revenu et à la fortune du débiteur de la pension alimentaire (Pra 1998 Nr 12 p. 72 consid. 4; SVR 1996 EL 20 p. 59 consid. 4 et les arrêts cités). En effet, lorsque sur la base de ces preuves, il peut être établi que les pensions alimentaires sont irrécouvrables pour leur titulaire, on ne saurait exiger de sa part qu'il entreprenne une procédure de recouvrement, voire un procès civil, dans la mesure où ces démarches apparaîtraient comme dénuées de sens et ne changeraient, selon toute vraisemblance, rien au caractère irrécouvrable de la prétention (ATF 127 V 18 notamment). En résumé et sur la base de l'article 11 LPC, il faut considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé, y compris la pension alimentaire. Si une telle pension est fixée par jugement, son montant sera intégré dans le calcul de la prestation. Une pension alimentaire hypothétique est prise en compte lorsque la personne renonce à en faire fixer une par jugement ou qu'elle renonce à exiger le paiement de sa pension et ne s'adresse pas non plus au service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA). Il n'en est pas de même lorsque le créancier d'une pension alimentaire est dans l'impossibilité de la réclamer (par exemple lorsque le débiteur est parti pour une destination inconnue), lorsque toutes les possibilités légales dont on pouvait raisonnablement escompter qu'elles soient mises en œuvre pour obtenir satisfaction ont été épuisées, ou lorsqu'il est manifeste que le débiteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations. La preuve du caractère irrécouvrable de la créance

incombe au bénéficiaire de prestations complémentaires. Les contributions d'entretien fixées par le juge ou une autorité compétente lient les organes PC (ATF 120 V 442). Si la contribution d'entretien repose sur un contrat qui n'a pas été approuvé par le juge ou une autorité compétente, l'organe PC tient compte de la contribution convenue pour autant que son montant ne soit pas manifestement trop bas (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) n os 3491.05 et 3491.06). Si aucune contribution d'entretien n'a été prévue en faveur des enfants, l'organe PC doit déterminer une éventuelle obligation y relative et en fixer le montant à prendre en compte sur la base des critères suivants (DPC n° 3492.01). En principe, les prestations d'entretien en faveur des enfants sont la règle, étant précisé que le minimum vital doit, ce faisant, être garanti dans chaque cas. Pour déterminer le montant des contributions d'entretien en faveur d'enfants dont les parents ne partagent pas la garde, on tiendra compte du revenu net, après déduction des allocations pour enfants, à concurrence de 17% pour un enfant, de 27% pour deux enfants et de 35% pour trois enfants. Les prestations complémentaires ne sauraient être additionnées au revenu déterminant pour fixer le montant de la contribution d'entretien (DPC n° 3493.02).

7. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

8. a) En l'espèce, le SPC a considéré que la mère devait également participer financièrement à l'entretien de ses enfants et a pris en compte une contribution alimentaire potentielle dans le calcul des revenus déterminants, à ajouter à la rente complémentaire pour enfant de l'assurance-invalidité et aux allocations familiales. Selon le SPC, la contribution d'entretien a pour objectif de fixer quantitativement la participation de la mère à la prise en charge des frais des enfants, soit en particulier leurs besoins vitaux (nourriture, habillement, soins, frais scolaires, sorties). Le SPC a évalué cette participation pour chacun des enfants en se fondant sur les 13,5% (à savoir la moitié des 27% prévus par les DPC n° 3493.02) de son salaire net 2014 s'élevant à CHF 35'257.-, soit CHF 4'760.-, à répartir à parts égales entre les dossiers de A_____ et celui de B_____, ce qui représente CHF 2'380.- pour chacun. b) Les recourants s'opposent à ce qu'une contribution hypothétique soit retenue, considérant que leur mère contribue d'ores et déjà à leurs besoins, en nature, lorsqu'ils vivent chez elle une semaine sur deux. En outre, sa situation financière ne lui permet pas de verser une aide supplémentaire au partage par moitié des frais qu'elle assume effectivement.

9. Il ne s'agit pas en l'espèce d'examiner si la créance d'entretien fixée par le juge civil ou par convention est irrécouvrable, puisque celle-ci n'en prévoit précisément pas, mais bien de déterminer si et dans quelle mesure la mère dispose des ressources suffisantes pour contribuer à l'entretien de ses enfants en plus de sa prestation en nature (cf. à cet égard ATAS/180/2015). La chambre de céans considère toutefois que la question peut être laissée ouverte, le recours devant être quoi qu'il en soit admis, pour les motifs qui suivent.

10. Il y a lieu en effet de rappeler qu'en principe, le SPC doit se fonder sur le montant de la pension alimentaire prévue par le juge. Or, en l'espèce, dans la convention, au demeurant approuvée par le TPAE, aucune contribution alimentaire n'a été

prévue. Les ex-époux se sont mis d'accord sur le partage de la garde alternée, chacun d'eux prenant en charge les frais d'entretien de A_____ lorsqu'il en a la garde, et de B_____, majeur depuis le 17 février 2015, lorsque celui-ci vit chez lui. Il est vrai que lorsqu'aucune contribution d'entretien n'a été prévue en faveur des enfants, l'organe PC doit déterminer une éventuelle obligation y relative et en fixer le montant conformément au DPC n° 3493.02. La chambre de céans constate toutefois que c'est délibérément qu'aucune pension alimentaire n'a été fixée, les ex-époux considérant que lorsque l'un d'eux a la garde, il contribue en nature à l'entretien des enfants. Or, les contributions en nature sont possibles (DPC n° 3491.02). On ne saurait par ailleurs exiger des recourants qu'ils entreprennent des démarches judiciaires aux fins d'obtenir la condamnation de la mère à payer une contribution d'entretien. En effet, chacun des époux contribue pour moitié à l'entretien de leurs enfants, de sorte que si l'on devait tenir compte d'une contribution alimentaire hypothétique pour la mère dans le calcul des ressources du père, une contribution alimentaire hypothétique pour le père devrait également être retenue dans le calcul de ses charges. On ne voit en effet pas pour quel motif la mère devrait assumer davantage que son ex-mari. Il n'y a pas dans ces conditions de renonciation à une contribution d'entretien dont le SPC devrait tenir compte dans le calcul des revenus déterminants. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.